

**CROP INSURANCE POLICY FOR
POTATOES**

**POLICE D'ASSURANCE-RÉCOLTE
POUR LES POMMES DE TERRE**

Table of Contents

Table des matières

	Page	
1. Meaning of terms	1	1. Définitions
2. Perils covered	5	2. Risques assurés
3. Obligation to insure	6	3. Obligation de s'assurer
4. Extent and duration of coverage	6	4. Étendue et durée de la couverture
5. Whole farm option	6	5. Option «Agroglobale»
6. Production by group option	7	6. Option «Production par groupe»
7. Exclusions	8	7. Exclusions
8. Proper cultural practices	9	8. Techniques culturales
9. Payment of premium	10	9. Paiement de la prime
10. Final date of planting	12	10. Date limite de plantation
11. Early potatoes	13	11. Pommes de terre hâtives
12. Insured acreage report	14	12. Rapport sur la superficie assurée
13. Loss before July 1 st	16	13. Perte avant le 1 ^{er} juillet
14. Loss after June 30	18	14. Perte après le 30 juin
15. Harvesting	19	15. Arrachage
16. Records and access	20	16. Registres
17. Notice of loss	21	17. Avis de sinistre
18. Adjustment of loss	22	18. Expertise des pertes
19. Indemnity	25	19. Indemnité
20. Decision on indemnity	29	20. Décision relative à l'indemnité
21. Proof of loss	30	21. Justification des pertes
22. Time for payment of indemnity	31	22. Délai de paiement de l'indemnité
23. Misrepresentation	31	23. Fausses déclarations
24. Arbitration	31	24. Arbitrage
25. Termination of contract by insured	32	25. Résiliation du contrat par l'assuré
26. Assignment of right to indemnity	32	26. Cession du droit à l'indemnité
27. Subrogation	33	27. Subrogation
28. Notice	33	28. Notification
29. Waiver or alteration	33	29. Renonciation ou modification

CROP INSURANCE POLICY FOR POTATOES

Meaning of Terms

1 In this Policy

“**acreage**” means the land area planted in potatoes expressed in acres or hectares; (*superficie*)

“**actual planted acreage**” means, with respect to the crop year, the land area that the insured has planted in each variety of potatoes as determined by the Commission; (*superficie plantée*)

“**actual production**” means the insured's total field run production of a particular variety of potato in the crop year; (*production réelle*)

“**Arbitrator**” means the New Brunswick Crop Insurance Arbitrator appointed under the *General Regulation – Crop Insurance Act*; (*arbitre*)

“**Commission**” means the New Brunswick Crop Insurance Commission; (*Commission*)

“**contract**” means a contract of insurance covering the insured and includes this policy, the application form and the certificate of crop insurance; (*contrat*)

“**crop year**” means the period from the first day of April until the twentieth day of December, inclusive, in each year; (*année-récolte*)

“**declared acreage**” means, with respect to the crop year, the land area that the insured has planted in each variety of potatoes as indicated by the insured acreage report for that year; (*superficie déclarée*)

POLICE D'ASSURANCE-RÉCOLTE POUR LES POMMES DE TERRE

Définitions

1 Dans la présente police:

«**année-récolte**» désigne la période allant du 1^{er} avril au 20 décembre inclusivement de chaque année; (*crop year*)

«**arbitre**» désigne l'arbitre pour l'assurance-récolte du Nouveau-Brunswick nommé en vertu du *Règlement général - Loi sur l'assurance-récolte*; (*arbitrator*)

«**assuré**» désigne toute personne physique ou morale ou société en nom collectif, couverte par un certificat d'assurance-récolte émis par la Commission en application de l'article 7 du Plan; (*insured*)

«**avenant**» désigne tout avenant émis par la Commission, annexé et intégré à la présente police; (*rider*)

«**Commission**» désigne la Commission de l'assurance-récolte du Nouveau-Brunswick; (*Commission*)

«**contrat**» désigne un contrat d'assurance couvrant l'assuré et comprend la présente police, la demande et le certificat d'assurance-récolte; (*contract*)

«**Élimination des plantes anormales**» signifie que d'après la Commission il est possible de détecter visuellement la maladie ou le ravageur pour une élimination de façon économique. (*rogueable*)

« **groupe** » s'entend des groupes désignés suivants de pommes de terre constitués d'une ou de plusieurs variétés de pommes de terre et établis par la Commission : Russet Burbank, Shepody, autres Russet, pommes de terre à peau rouge, autres variétés de pommes de terre ordinaires, pommes de terre de semence Russet

“**Department**” means the New Brunswick Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture; (*Ministère*)

“**early potatoes**” means potatoes, other than seed potatoes, of a variety that the Commission determines has a maturity rating signifying suitability of the variety for harvesting during early season; (*pommes de terre hâtives*)

“**field run**” means the weight of potatoes grown and harvested by the insured during the crop year before the crop is subjected to grading and before any loss after harvest; (*sur le champ*)

“**group**” means the following designated potato crop groups made up of one or more potato varieties as determined by the Commission: Russet Burbank, Shepody, Other Russets, Reds, Other Non Seed, Russet Burbank Seed, Shepody Seed, Chieftain Seed, Other Russet Seed, Chip Seed varieties, Yellow Seed, and Other Seed. (*groupe*)

“**insured**” means an individual, partnership or corporation insured under a certificate of crop insurance issued by the Commission under section 7 of the Plan; (*assuré*)

“**insured acreage**” means

- (a) the declared acreage,
- (b) when the Commission has insured a portion only of an applicant’s declared acreage under subsection 5(3) of the Plan, that portion, or
- (c) when the declared acreage has been revised under section 12, that revised declared acreage; (*superficie assurée*)

Burbank, pommes de terre de semence
Shepody, pommes de terre de semence
Chieftain, pommes de terre de semence
autres Russet, variétés de pommes de terre de semence pour la production de croustilles, variétés de pommes de terre de semence à chair jaune et autres variétés de pommes de terre de semence; (*group*)

«**Ministère**» désigne le ministère de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture du Nouveau-Brunswick; (*Department*)

«**perte**» ou «**sinistre**» désigne une perte de production de pommes de terre ou de pommes de terre de semence selon le cas ou les dommages causés à ces pommes de terre; (*loss*)

«**plan**» désigne le plan d’assurance-récolte pour les pommes de terre que la Commission établit en application de la *Loi sur l’assurance-récolte*; (*plan*)

«**pommes de terre**» désignent les variétés de pommes de terre (*Solanum tuberosum*) acceptées par la Commission pour une couverture d’assurance; (*potatoes*)

«**pommes de terre hâtives**» désigne les pommes de terre, autres que les pommes de terre de semence, appartenant à une variété qui, ainsi que la Commission détermine à un degré de maturité la rendant apte à être récoltée précocement; (*early potato*)

«**pommes de terre ordinaires**» désigne les pommes de terre qui ne sont pas des pommes de terre de semence; (*non-seed potatoes*)

«**pommes de terre de semence**» désigne les pommes de terre qu’un inspecteur d’Agence canadienne d’inspection des aliments certifiées comme pommes de terre de semence; (*seed potato*)

“**insured crop**” means potatoes insured under this policy; (*récolte assurée*)

“**insured production**” with respect to each group of potatoes means the sum of the probable yields for each variety in that group, multiplied by the insured acreage for each variety and by the coverage as selected pursuant to or determined by section 11 of the plan; (*production assurée*)

“**loss**” means a loss of production of, or damage to, potatoes or seed potatoes, as the case may be; (*perte ou sinistre*)

“**non-seed potatoes**” means potatoes that are not seed potatoes; (*pommes de terre ordinaires*)

“**Plan**” means the Crop Insurance Plan for Potatoes established by the Commission under the *Crop Insurance Act*, (*plan*)

“**Post Harvest Test Results**” means the percentage of virus disease in a representative sample from a crop measured either by visual disease symptoms in a winter field test conducted by a professional agronomist, acceptable to the Commission, or a Canadian Food Inspection Agency Inspector; or a test conducted in a Canadian Food Inspection Agency accredited laboratory on a representative sample of Tubers from the crop; (*Résultats des essais après la récolte*)

“**Potatoes**” means potato (*Solanum tuberosum*) varieties accepted by the Commission for insurance coverage; (*pommes de terre*)

«**prime**» désigne la fraction de la prime à charge de l’assuré, calculée en vertu de l’article 12 du plan; (*premium*)

«**prix unitaire**» désigne le ou les prix fixés pour de pommes de terre ordinaires ou de semence, indiqués sur le certificat d’assurance-récolte; (*unit price*)

«**producteur de pommes de terre de semence**» désigne un producteur de pommes de terre:

a) qui, en vue de produire des pommes de terre de semence, plante des semences de classe Fondation ou de qualité supérieure; et

b) dont les lieux de production ont été approuvés pour la production de semence par l’Agence canadienne d’inspection des aliments; (*seed potato producer*)

«**production à prendre en compte**» désigne la production d’une variété particulière de pommes de terre de l’assuré ainsi qu’elle a été ajustée par la Commission conformément à l’article 18 ou, à défaut d’ajustement des pertes, la production réelle multipliée par le facteur d’ajustement qu’elle fixe à l’occasion; (*production to count*)

«**production assurée**» désigne, pour chaque groupe de pommes de terre, la somme des rendements probables de chaque variété, multipliée par la superficie assurée pour chacune et la garantie choisie ou fixée en application de l’article 11 du plan; (*insured production*)

“**premium**” means the insured’s share of the premium as calculated under section 12 of the Plan; (*prime*)

“**production to count**” means the insured’s production of a particular variety of potato as adjusted by the Commission pursuant to section 18 or where no adjustment of loss occurs the actual production multiplied by an adjustment factor as determined by the Commission from time to time; (*production à prendre en compte*)

“**rider**” means any rider issued by the Commission attached to and forming part of this policy; (*avenant*)

“**rogueable**” means that in the opinion of the Commission the disease or disorder in question can be detected visually and removed economically; (*Élimination des plantes anormales*)

“**seed potato**” means a potato that has been certified as a seed potato by an inspector of Canadian Food Inspection Agency; (*pommes de terre de semence*)

“**seed potato producer**” means a potato producer;

a) who plants Foundation or higher grade seed, and

b) whose premises have been approved for seed production by Canadian Food Inspection Agency; (*producteur de pommes de terre de semence*)

«**production réelle**» désigne la production totale sur le champ d’une variété donnée de pommes de terre de l’assuré au cours de l’année-récolte; (*actual production*)

«**récolte assurée**» désigne les pommes de terre couvertes par la présente police; (*insured crop*)

«**rendement probable**» désigne, pour chaque variété de pommes de terre, le rendement probable en pommes de terre sur le champ, ajusté pour les pertes de qualité, que la Commission fixe pour l’assuré en vertu de l’article 10 du plan; (*probable yield*)

«**Résultats des essais après la récolte**» signifie le pourcentage d’un échantillon représentatif de culture atteint par un virus, que l’on obtient soit par l’observation de la maladie au cours d’un test effectué au champ durant l’hiver et exécuté par un agronome professionnel, agréé par la Commission, soit par un inspecteur de l’Agence canadienne d’inspection des aliments, ou au cours d’un test effectué dans un laboratoire reconnu par l’Agence canadienne d’inspection des aliments sur un échantillon représentatif de tubercules de la récolte. (*Post Harvest Test Results*)

«**superficie**» désigne la superficie consacrée à la culture des pommes de terre et exprimée en acres ou en hectares; (*acreage*)

«**superficie assurée**» désigne

- a)** la superficie déclarée,
- b)** la partie de la superficie déclarée de l’assuré que la Commission a assurée en vertu du paragraphe 5(3) du plan, ou
- c)** la superficie déclarée et révisée lorsqu’elle a été révisée en vertu de l’article 12; (*insured acreage*)

“**unit price**” means the price or prices for each variety of potatoes or seed potatoes as shown on the certificate of crop insurance; (*prix unitaire*)

«**superficie déclarée**» désigne, pour l’année-récolte, la superficie que l’assuré consacre à chaque variété de pommes de terre telle qu’elle est indiquée dans son rapport sur la superficie assurée pour l’année en question; (*declared acreage*)

«**superficie plantée**» désigne, pour l’année-récolte, la superficie que l’assuré consacre à chaque variété de pommes de terre, telle qu’elle est déterminée par la Commission; (*actual planted acreage*)

«**sur le champ**» vise le poids des pommes de terre produites et récoltées par l’assuré au cours de l’année-récolte avant que la récolte ne soit soumise au classement et avant toute perte survenue après l’arrachage; (*field run*)

1(2) For the purposes of seed potato insurance under this policy, the terms “potato” and “potatoes” when used in this policy means “seed potato” and “seed potatoes”, respectively.

1(2) Pour l’assurance des pommes de terre de semence au titre de la présente police, les expressions «pomme de terre» et «pommes de terre» lorsqu’elles y sont utilisées, équivalent à «pomme de terre de semence» et «pommes de terre de semence» respectivement.

PERILS COVERED

2 Subject to the terms and conditions hereof, this policy covers a loss during the crop year caused by one or more of the following perils:

- (a) excessive moisture;
- (b) excessive heat;
- (c) drought;
- (d) snow;
- (e) frost;
- (f) flood;
- (g) hail;
- (h) hollow heart;
- (i) growth cracks;

RISQUES ASSURÉS

2 Sous réserve des modalités particulières y stipulées, la présente police garantit l’assuré contre les pertes subies au cours de l’année-récolte et provoquées par un ou plusieurs des risques suivants:

- a) l’excès d’humidité;
- b) l’excès de chaleur;
- c) la sécheresse;
- d) la neige;
- e) le gel;
- f) les inondations;
- g) la grêle;
- h) le coeur creux;
- i) les crevasses de croissance;

- (j) wind;
- (k) wildlife;
- (l) insect infestation; and
- (m) plant disease.

- j) le vent;
- k) les animaux sauvages;
- l) l'infestation d'insectes; et
- m) les maladies des plantes.

OBLIGATION TO INSURE

3(1) The insured shall offer for insurance all potatoes, grown by him on land owned or used by him. The Commission may give written permission to the producer to exclude from insurance coverage that acreage which in the Commission's opinion represents early potatoes as defined in this policy.

3(2) Where the insured fails to offer for insurance all potatoes grown by him on land owned or used by him, no indemnity shall be payable and the premium is deemed to be earned by the Commission.

EXTENT AND DURATION OF COVERAGE

4 Subject to paragraph 19(5)(b), this policy only covers a loss which the insured has discovered and reported in writing to the Commission between the date of the application or the first day of the crop year, whichever is later and the twentieth day of December of the crop year, inclusive.

WHOLE FARM OPTION

5(1) Subject to the terms of this policy, the Whole Farm Option is available to an insured unless the insured has chosen the Production by Group Option referred to in section 6 for any potatoes produced by the insured.

5(2) When the insured has chosen the Whole Farm Option,

OBLIGATION DE S'ASSURER

3(1) L'assuré doit assujettir à l'assurance la totalité des pommes de terre, qu'il cultive sur les terres qui lui appartiennent ou qu'il exploite. La Commission peut autoriser par écrit le producteur à exclure de l'assurance la superficie qu'elle estime correspondre à celle plantée en pommes de terre hâtives au sens de la présente police.

3(2) Si l'assuré n'assujettit pas à l'assurance la totalité des pommes de terre qu'il cultive sur les terres qui lui appartiennent ou qu'il exploite, aucune indemnité n'est due et la prime est réputée acquise à la Commission.

ÉTENDUE ET DURÉE DE LA COUVERTURE

4 Sous réserve de l'alinéa 19(5)b), la présente police ne couvre que les pertes que l'assuré a découvertes et signalées par écrit à la Commission entre la date de la demande ou le premier jour de l'année-récolte, la plus tardive de ces deux dates étant à retenir et le 20 décembre inclusivement de l'année-récolte.

OPTION «AGROGLOBALE»

5(1) Sous réserve des modalités de la présente police, l'assuré ne peut choisir l'option «agroglobale» que s'il n'a pas choisi l'option «production par groupe» mentionnée à l'article 6 pour des pommes de terre qu'il produit.

5(2) Lorsque l'assuré a choisi l'option «agroglobale»,

(a) seed potato groups are collectively grouped separately from non-seed potato groups;

(b) only one coverage level and one unit price may be chosen for each group of potatoes under the Option;

(c) two or more potato crop groups shall be grown;

(d) the insured production is equal to the sum of the insured production for each potato crop group;

(e) for the purposes of indemnity calculations there is full yield offset between all potato crop groups insured; and

(f) subject to the terms of the policy, an indemnity is payable only if the sum of the production to count for all potato crop groups is less than the insured production described in subsection (2) (d).

5(3) When the insured has not complied with the requirements of subsection (2)(c), the Commission may change the Whole Farm Option to the Production by Group coverage referred to in section 6 and the insured shall pay the corresponding premiums for the latter coverage.

PRODUCTION BY GROUP OPTION

6(1) When the insured has chosen the Production by Group Option, each group of potatoes is insured independently and the insured production and adjustment of loss are calculated independently of the other groups grown by the insured.

a) les groupes de pommes de terre de semence constituent un groupe distinct de celui des groupes des autres pommes de terre ordinaires;

b) un seul niveau de garantie et un prix unitaire peut être choisi pour chaque groupe de pommes de terre assurées en vertu de cette option;

c) deux groupes ou plus de pommes de terre doivent être cultivés;

d) la production assurée est égale à la somme de la production assurée pour chaque groupe de pommes de terre;

e) aux fins du calcul des indemnités, il y a une compensation complète de rendement entre tous les groupes de pommes de terre assurés; et

f) sous réserve des dispositions de la police, une indemnité n'est payable que si la production à prendre en compte pour tous les groupes de pommes de terre est inférieure à la production assurée décrite à l'alinéa (2)d).

5(3) Si l'assuré n'a pas respecté les prescriptions de l'alinéa (2)c) pour un groupe donné de pommes de terre, la Commission peut remplacer la couverture de l'option «agroglobale», par la couverture de «production par groupe», mentionnée à l'article 6 et l'assuré doit payer les primes correspondantes pour cette dernière couverture.

OPTION «PRODUCTION PAR GROUPE»

6(1) Lorsque l'assuré a choisi l'option «production par groupe», chaque groupe de pommes de terre est assurée de façon indépendante et le calcul de la production assurée et l'expertise des pertes s'effectuent indépendamment des autres groupes cultivées par l'assuré.

6(2) When the insured has chosen the Production by Group Option,

(a) only one unit price may be chosen for each potato variety included in that group;

(b) only one coverage level may be chosen for each potato variety included in that group; and

(c) the insured production for a group is calculated by adding together the insured production for each variety insured under that group.

EXCLUSIONS

7(1) This policy does not cover a loss resulting from the following:

(a) the negligence or misconduct of the insured, his agents or employees, or contractors;

(b) insect infestation, or plant disease unless the insured establishes to the satisfaction of the Commission that he took the measures recommended by the Department for the control of such infestation or disease;

(c) flooding, when the land on which the potatoes are planted has been declared by the Commission before the acceptance of the application to be in a flood plain;

(d) a shortage of labour or machinery; or

(e) a peril other than those listed in section 2.

7(2) This policy does not cover:

(a) a loss of potatoes that are planted or harvested after the final date for planting or harvesting as prescribed in sections 10 and 15 of this policy, or

6(2) Lorsque l'assuré a choisi l'option de la «production par groupe»,

a) un seul prix unitaire peut être choisi pour chaque variété de pomme de terre comprise dans le groupe;

b) un seul niveau de couverture peut être choisi pour chaque variété de pomme de terre comprise dans le groupe; et

c) la production assurée d'un groupe est calculée en additionnant la production assurée de chaque variété assurée faisant partie du groupe.

EXCLUSIONS

7(1) La présente police ne couvre pas les pertes résultant:

a) de la négligence ou de l'incurie de l'assuré ou de ses représentants ou employés, ou encore d'entrepreneurs;

b) de l'infestation d'insectes ou d'une maladie des plantes, à moins que l'assuré ne démontre à la satisfaction de la Commission qu'il a pris les mesures recommandées par le Ministère pour lutter contre cette infestation ou maladie;

c) de l'inondation si la Commission a déclaré, avant d'accepter la demande d'assurance, que le terrain où les pommes de terre ont été plantées est situé dans une plaine inondable;

d) de la pénurie de main-d'oeuvre ou d'outillage; ou

e) d'un risque autre que ceux qui sont énumérés à l'article 2.

7(2) La présente police ne couvre pas :

a) les pertes de pommes de terre plantées ou arrachées après la date limite prévue pour ces opérations aux articles 10 et 15 de la présente police; ou

(b) subject to subsection 11(3), potatoes that are harvested prior to the first day of September of the crop year.

7(3) The seed potato coverage under this policy does not apply

(a) if the potatoes are produced from other than a Foundation or higher grade seed; or

(b) to potatoes which are defined by this policy as “early potatoes”.

7(4) This policy does not cover a loss with respect to seed potatoes due to hollow heart, except for that portion of the seed potatoes that are greater than the maximum sizes prescribed in the *Seeds Regulations* under the *Seeds Act* (Canada).

7(5) This policy does not cover a loss caused by the use of poor quality or diseased seed potatoes.

PROPER CULTURAL PRACTICES

8(1) The insured shall produce and harvest the insured crop following cultural practices recommended by the Department.

8(2) Any loss which is caused by the failure of the insured to follow cultural practices recommended by the Department on all or a portion of the insured acreage of any insured variety is not covered under this policy, and in such a case the Commission may terminate the contract that relates to that variety and shall refund any payment of premium made by the insured in relation to that variety.

b) sous réserve du paragraphe 11(3), les pommes de terre arrachées avant le 1^{er} septembre de l'année-récolte.

7(3) La couverture prévue pour les pommes de terre de semence par la présente police ne s'applique pas

a) si la semence utilisée n'est pas de classe Fondation ou de qualité supérieure, ou

b) s'il s'agit de pommes de terre que la présente police qualifie des «pommes de terres hâtives».

7(4) La présente police ne couvre pas une perte de pommes de terre de semence due au coeur creux sauf pour la quantité de pommes de terre de semence dont la taille est supérieure aux tailles maximales prescrites dans le *Règlement sur les semences* pris en application de la *Loi sur les semences* (Canada).

7(5) La présente police ne couvre ni une perte causée par l'utilisation de pommes de terre de semence de qualité inférieure ou atteintes d'une maladie.

TECHNIQUES CULTURALES

8(1) L'assuré doit, pour la culture et l'arrachage de la récolte assurée, utiliser les techniques culturelles recommandées par le Ministère.

8(2) La présente police ne couvre pas les pertes causées par le défaut de l'assuré d'utiliser, sur tout ou partie de la superficie assurée d'une variété assurée, les techniques culturelles recommandées par le Ministère. Dans ce cas, la Commission peut résilier le contrat concernant cette variété et doit rembourser la prime payée par l'assuré relativement à cette variété.

8(3) In the case of seed potatoes, roguing is a cultural practice recommended by the Department and any decertification of seed potatoes which is caused by the failure to carry out a roguing procedure in accordance with generally accepted cultural practices is not covered under this policy.

8(4) For the purposes of this policy, cultural practices recommended by the Department include all those contained in the most recent version of the publication "Atlantic Canada Potato Guide".

8(5) For the purposes of this policy, if any potato acreage is planted for which the producer cannot provide satisfactory evidence to the Commission that the seed has been approved by Agriculture and Agri-Food Canada, the entire potato production of all varieties planted by the producer is excluded from coverage under this policy and the contract is terminated.

PAYMENT OF PREMIUM

9(1) The initial premium payment shall be determined by multiplying the insured's estimated premium by the initial premium payment rate as established by the Commission for the insured's potatoes, and is due and shall be paid on or before the thirtieth day of June of the crop year.

9(2) When the initial premium payment referred to in subsection (1) is not paid in full on or before the thirtieth day of June of the crop year, this contract may be terminated by the Commission by written notice to the insured.

8(3) Dans le cas des pommes de terre de semence, l'élimination des plantes anormales est une technique culturelle recommandée par le Ministère. La présente police ne couvre pas tout retrait de certification de pommes de terre qui est causé par le défaut de procéder à l'élimination des plantes anormales conformément aux techniques culturelles généralement acceptées.

8(4) Aux fins de la présente police, l'expression «techniques culturelles recommandées par le Ministère» comprend toutes celles qui figurent dans la version la plus récente de la publication «Guide de la pomme de terre du Canada Atlantique».

8(5) Aux fins de la présente police, si le producteur ne peut, pour une partie quelconque de la superficie plantée, fournir à la Commission une preuve satisfaisante établissant que les pommes de terre de semence utilisées ont été approuvées par Agriculture et Agroalimentaire Canada, l'ensemble de la production de toutes les variétés de pommes de terre plantées par le producteur est exclue de la couverture prévue par la présente police et le contrat est résilié.

PAIEMENT DE LA PRIME

9(1) La tranche initiale de prime à verser correspond au produit de la prime estimée de l'assuré et du taux de tranche initiale de prime que la Commission fixe pour les pommes de terre de l'assuré. Elle est exigible et doit être payée au plus tard le 30 juin de l'année-récolte.

9(2) En cas de non-paiement de l'intégralité de la tranche initiale de prime au 30 juin de l'année-récolte, la Commission peut résilier le contrat moyennant un préavis écrit à l'assuré.

9(3) The insured shall

(a) pay the balance of the premium to the Commission on or before the thirty-first day of August of the crop year; or

(b) forward to the Commission on or before the thirty-first day of August of the crop year a cheque postdated for the thirty-first day of October of the crop year for the balance of the premium plus an interest charge of one percent per month on that balance.

9(4) Where, on or before the thirty-first day of August of the crop year, the balance of the premium referred to in subsection (3) is not paid in full or the Commission has not received a postdated cheque as provided in that subsection, the contract may be terminated by the Commission by written notice to the insured.

9(5) In the event of termination under subsection (4), the Commission shall refund to the insured any premium paid which is in excess of the initial premium paid under subsection (1).

9(6) If the cheque referred to in paragraph (3)(b) is dishonoured on or after its due date by the financial institution with which it is deposited and no immediate corrective action is taken by the insured, the Commission may recover the amount due and payable plus interest charges and costs in a court of competent jurisdiction and the Commission may terminate the contract by written notice to the insured.

9(7) Where payment of the premium is not made in accordance with subsection (1) or (3) or where the Commission is forced to take action under subsection (6), the insured will be required to pay the full amount of the premium on or before the thirtieth day of June of each crop year for the next three crop years that the producer is insured.

9(3) L'assuré doit

a) soit payer le reliquat de la prime à la Commission au plus tard le 31 août de l'année-récolte;

b) soit envoyer à la Commission, au plus tard le 31 août de l'année-récolte, un chèque postdaté pour le 31 octobre de l'année-récolte pour le reliquat de la prime, augmenté des frais d'intérêt au taux de un pour cent par mois sur ce reliquat.

9(4) En cas de non-paiement de l'intégralité du reliquat de la prime visée au paragraphe (3) au 31 août de l'année-récolte ou de non-réception à cette date par la Commission d'un chèque postdaté ainsi qu'il est prévu à ce paragraphe, la Commission peut résilier le contrat moyennant un préavis écrit à l'assuré.

9(5) En cas de résiliation opérée en vertu du paragraphe (4), la Commission rembourse le cas échéant à l'assuré la fraction de la prime dépassant la tranche initiale de prime versée en application du paragraphe (1).

9(6) Si le chèque visé à l'alinéa (3)b) n'est pas honoré à sa date d'échéance ou ultérieurement par l'établissement financier auprès duquel il a été déposé et que l'assuré ne prend aucune mesure immédiate pour rectifier la situation, la Commission peut recouvrer la somme exigible augmentée des intérêts et frais par une action devant tout tribunal compétent et elle peut résilier le contrat moyennant préavis écrit à l'assuré.

9(7) Si le paiement du reliquat de la prime n'est pas effectué conformément au paragraphe (1) ou (3) ou si la Commission est forcée d'agir en vertu du paragraphe (6), l'assuré sera tenu de payer l'intégralité de la prime au plus tard le 30 juin de chaque année-récolte pendant les trois années-récolte suivantes au cours desquelles il sera assuré.

9(8) Where the insured's contract is terminated in accordance with section 3, 8, 10, 12, 15, or 23, the insured will be required to pay the full amount of the premium on or before the thirtieth day of June of each crop year for the next three crop years that the producer is insured.

9(8) En cas de résiliation de son contrat en vertu de l'article 3, 8, 10, 12, 15 ou 23, l'assuré sera tenu de payer l'intégralité de la prime au plus tard le 30 juin de chaque année-récolte pendant les trois années-récolte suivantes au cours desquelles il sera assuré.

FINAL DATE OF PLANTING

10(1) Subject to subsection (2), the final date of planting of potatoes is the fifth day of June of the crop year for varieties with a very late maturity rating, and the fifteenth day of June of the crop year for all other varieties.

10(2) The Commission may refuse to insure potatoes planted after the final date of planting indicated in subsection (1) or may extend the final date for planting for a period not to exceed five days.

10(3) This policy does not cover potatoes planted after the date referred to in subsection (1), or where the Commission extends that date, the date fixed by the Commission under subsection (2).

10(4) Notwithstanding subsection (3), the insured shall

(a) offer for insurance all potatoes planted during the period referred to in subsection (2) when the Commission has extended the final date for planting under that subsection; and

(b) report to the Commission all potatoes planted

(i) after the final date of planting referred to in subsection (1) when the Commission has not extended that date planting under subsection (2); or

DATE LIMITE DE PLANTATION

10(1) Sous réserve du paragraphe (2), la date limite de plantation des pommes de terre est le 5 juin de l'année-récolte pour les variétés à maturité très tardive, et le 15 juin de l'année-récolte pour toutes les autres variétés.

10(2) La Commission peut refuser d'assurer les pommes de terre plantées après la date limite de plantation indiquée au paragraphe (1) ou elle peut reculer la date limite de plantation de cinq jours au maximum.

10(3) La présente police ne couvre pas les pommes de terre plantées après la date mentionnée au paragraphe (1) ou, si la Commission recule cette date, après la date qu'elle fixe en application du paragraphe (2).

10(4) Nonobstant le paragraphe (3), l'assuré doit

(a) assujettir à l'assurance toutes les pommes de terres plantées au cours de la période visée au paragraphe (2) lorsque la Commission a reculé la date limite de plantation en vertu de ce paragraphe, et

(b) informer la Commission des superficies plantées en pommes de terre

(i) après la date limite de plantation mentionnée au paragraphe (1) si la Commission n'a pas reculé cette date en vertu du paragraphe (2); ou

(ii) after the period referred to in subsection (2) when the Commission has extended the final date of planting referred to in subsection (1).

10(5) The insured shall provide to the Commission a map or maps showing the location, the number of acres and dates of planting of the potatoes referred to in paragraphs (4)(a) and (b) and the map or maps shall be attached to the insured acreage report to be filed with the Commission under section 12 or, if the potatoes are planted after the insured acreage report has been filed, sent to the Commission within one week of the planting.

10(6) Where the insured fails to provide to the Commission the map or maps as required by subsection (5), no indemnity shall be payable for any insured variety and the premium is deemed to be earned by the Commission.

EARLY POTATOES

11(1) Where the insured has indicated on the application form or notifies the Commission on the insured acreage report before the thirtieth day of June of the crop year that he intends to plant or has planted a portion of his potato crop with a variety which the Commission agrees is an early potato variety, and the Commission gives written permission to exclude such acreage from insurance coverage, the insured shall provide to the Commission a map showing the location and number of acres of each such variety. The map shall be attached to the insured acreage report to be filed with the Commission under section 12.

(ii) après la période visée au paragraphe (2) si la Commission a reculé la date limite de plantation visée au paragraphe (1).

10(5) L'assuré doit remettre à la Commission une ou plusieurs cartes indiquant la situation et la superficie consacrée à chacune des variétés de pommes de terre visées aux alinéas (4)a) et b) ainsi que les dates de plantation de ces pommes de terre et ces cartes doivent être jointes au rapport sur la superficie assurée qui doit être déposé auprès de la Commission en vertu de l'article 12 ou, si les pommes de terre sont plantées après le dépôt de ce rapport, être envoyées à la Commission dans la semaine qui suit la plantation.

10(6) Si l'assuré ne remet pas la ou les cartes à la Commission ainsi que l'exige le paragraphe (5), aucune indemnité n'est due pour aucune variété assurée et la prime et réputée acquise à la Commission.

POMMES DE TERRE HÂTIVES

11(1) L'assuré qui a indiqué dans sa demande d'assurance ou qui, dans son rapport sur la superficie assurée, avise la Commission avant le 30 juin de l'année-récolte qu'il a l'intention de planter ou qu'il a planté une variété que la Commission reconnaît comme étant une variété de pommes de terre hâtives doit, si celle-ci lui donne l'autorisation écrite d'exclure de l'assurance la superficie ainsi plantée, lui remettre une carte indiquant la situation des champs consacrés à chacune de ces variétés ainsi que leur superficie. La carte doit être jointe au rapport sur la superficie assurée qui doit être déposé auprès de la Commission en vertu de l'article 12.

11(2) When the insured has not complied with subsection (1) and harvests all or a portion of the insured crop before the first day of September without the prior written permission of the Commission,

(a) the harvested acreage shall be deducted from the insured acreage and the insured production revised accordingly;

(b) the early potatoes so produced shall not be counted as production; and

(c) the Commission will not accept an application for revision of the insured acreage report under section 12 with respect to the harvested acreage and the premium remains due and payable.

11(3) In the case where all or a portion of the insured crop is lost due to a peril insured against after the thirtieth day of June but before the first day of September, with the result that in the opinion of the Commission the lost crop is unlikely to produce any additional production after the loss, the Commission may give the insured written permission to harvest the crop before September 1.

11(2) Lorsque l'assuré ne s'est pas conformé au paragraphe (1) et arrache tout ou partie de sa récolte assurée avant le 1^{er} septembre sans l'autorisation écrite préalable de la Commission,

a) la superficie arrachée est déduite de la superficie assurée et la production assurée est révisée en conséquence;

b) les pommes de terre hâtives ainsi produites ne sont pas incluses dans les productions; et

c) la Commission n'acceptera pas de demande de révision du rapport sur la superficie assurée dans le cadre de l'article 12 à l'égard de la superficie arrachée et la prime demeure exigible.

11(3) Si tout ou partie de la récolte assurée subit une perte à cause d'un risque assuré après le 30 juin mais avant le 1^{er} septembre avec la conséquence, selon la Commission, qu'il est peu probable que la récolte ayant subi une perte donne une production supplémentaire après la survenance de celle-ci, la Commission peut donner par écrit à l'assuré l'autorisation d'arracher la récolte avant le 1^{er} septembre.

INSURED ACREAGE REPORT

12(1) The insured shall complete and file with the Commission not later than the thirtieth day of June of the crop year an insured acreage report, on a form provided by the Commission, setting out the insured's declared seed and non-seed acreage and providing such other information as the Commission may require.

RAPPORT SUR LA SUPERFICIE ASSURÉE

12(1) L'assuré doit, au plus tard le 30 juin de l'année-récolte, remplir et déposer auprès de la Commission un rapport sur la superficie assurée, établi au moyen de la formule qu'elle lui fournit, énonçant la superficie déclarée en pommes de terre de semence et en pommes de terre ordinaires et fournissant les autres renseignements que la Commission peut exiger.

12(2) The insured may request a revision to the insured acreage report that has been filed with the Commission by delivering a written application to the Commission no later than the thirty-first day of August in the crop year to which the report relates.

12(3) Where the Commission has received an application under subsection (2), it may revise any part of the insured acreage report, including the declared acreage, and may adjust the premium accordingly, and shall notify the insured in writing of its decision with respect to the application.

12(4) Notwithstanding that an application has not been filed under subsection (2), at any time in the crop year the Commission may, in its discretion revise any part of the insured acreage report, including declared acreage, and may adjust the premium accordingly and in such case shall notify the insured of the revision in writing.

12(5) The insured shall be deemed to have agreed with a revision to the insured acreage report and adjustment of premium made by the Commission under subsection (3) or (4) unless, within ten days after receiving the notification from the Commission, the insured delivers to the Commission a written notice of rejection of the revision and adjustment.

12(6) Where the Commission receives notice from the insured under subsection (5) and concludes after further negotiation with the insured that a mutually satisfactory insured acreage report cannot be agreed upon, it may terminate the insured's contract by notice in writing and shall refund any premium paid with respect to the crop year.

12(2) L'assuré peut demander une révision du rapport sur la superficie assurée déposé auprès de la Commission en remettant une demande écrite à la Commission au plus tard le 31 août de l'année-récolte.

12(3) Lorsque la Commission reçoit une demande en vertu du paragraphe (2), elle peut réviser toute partie du rapport sur la superficie assurée, y compris la superficie déclarée, et rajuster la prime en conséquence et elle doit aviser l'assuré par écrit de sa décision concernant la demande.

12(4) Même si une demande n'a pas été déposée en vertu du paragraphe (2), la Commission peut toujours au cours de l'année-récolte réviser, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, toute partie d'un rapport sur la superficie assurée, y compris la superficie déclarée, et peut rajuster la prime en conséquence, auquel cas elle doit en aviser l'assuré par écrit.

12(5) L'assuré est réputé avoir accepté la révision du rapport sur la superficie assurée et le rajustement de prime auxquels la Commission a procédé en application du paragraphe (3) ou (4) à moins qu'il ne lui communique par écrit son désaccord quant à la révision et au rajustement dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis par la Commission.

12(6) Lorsque la Commission reçoit de l'assuré notification de désaccord conformément au paragraphe (5) et conclut, après plus amples négociations avec l'assuré, qu'il est impossible de s'entendre à la satisfaction des parties sur un rapport sur la superficie assurée, elle peut résilier le contrat de l'assuré au moyen d'un avis écrit, auquel cas elle lui rembourse toute prime versée pour l'année-récolte.

12(7) An insured acreage report revised under this section shall constitute the insured acreage report for the crop year unless the policy to which it relates has been terminated under subsection (6).

12(8) Where an insured fails to file an insured acreage report in the form and manner provided for in this policy, the Commission

(a) may prepare an insured acreage report and send a copy thereof to the insured, or

(b) may terminate the insured's contract by notice in writing to the insured and shall refund any premium paid with respect to the crop year.

12(9) An insured acreage report prepared by the Commission under paragraph (8)(a) is deemed to have been filed by the insured.

12(7) Le rapport sur la superficie assurée révisé en vertu du présent article constitue le rapport pour l'année-récolte, sauf lorsque le contrat qu'il vise a été résilié en vertu du paragraphe (6).

12(8) Lorsqu'un assuré omet de déposer un rapport sur la superficie assurée en la forme et de la façon que prescrit la présente police, la Commission

a) peut préparer ce rapport et en envoyer une copie à l'assuré, ou

b) peut résilier le contrat de l'assuré au moyen d'un avis écrit à ce dernier, auquel cas elle lui rembourse la prime versée pour l'année-récolte.

12(9) Le rapport sur la superficie assurée préparé par la Commission en application de l'alinéa (8)a est réputé avoir été déposé par l'assuré.

LOSS BEFORE JULY 1st

13(1) Where a loss occurs after planting but before the first day of July of the crop year, the insured shall immediately after the loss becomes apparent, notify the Commission by telephone and send a completed Notice of Loss form to the Commission within five days thereafter.

13(2) Where the Commission has been notified in accordance with subsection (1), it may consent in writing to the retention, abandonment or destruction of the insured crop on the damaged acreage or to the reseeded of the damaged acreage to potatoes or to some other crop and, in such case, it shall determine the damaged acreage and the potential production thereof on a varietal basis.

13(3) Where the damaged acreage is reseeded to potatoes or to some other crop or the insured crop thereon is abandoned or destroyed in accordance with subsection (2), the indemnity shall be determined, for each variety of potatoes

PERTE AVANT LE 1er JUILLET

13(1) Lorsqu'une perte survient après la plantation mais avant le 1^{er} juillet de l'année-récolte, l'assuré doit, dès que la perte devient apparente, aviser immédiatement la Commission par téléphone et lui faire parvenir un avis de sinistre dûment rempli dans les cinq jours qui suivent.

13(2) La Commission peut, après avoir été avisée conformément au paragraphe (1), autoriser par écrit l'assuré à conserver, abandonner ou détruire la récolte sur la superficie endommagée ou à replanter la superficie endommagée en pommes de terre ou en autre récolte. Dans ce cas, elle détermine la superficie endommagée et la production qu'elle aurait pu produire par variété.

13(3) Lorsque la superficie endommagée est replantée en pommes de terre ou en une autre récolte ou que la récolte assurée qui s'y trouve est abandonnée ou détruite en vertu du paragraphe (2), l'indemnité est déterminée pour chaque variété de pommes

insured hereunder, by multiplying the unit price by fifty percent of the insured production for the damaged acreage.

13(4) Where damaged acreage is not reseeded to potatoes or to some other crop or the crop thereon is not abandoned or destroyed after the Commission has consented thereto, no indemnity shall be paid under subsection (3).

13(5) There shall be no abandonment of the insured crop under this section or section 14 of this policy without the written permission of the Commission.

13(6) Notwithstanding any application by the insured under this section, the Commission may, where a loss occurs before the first day of July of the crop year, notify the insured in writing that it intends to terminate the insurance coverage on such damaged acreage and to calculate the indemnity in the manner prescribed in subsection (3) with respect to such damaged acreage and where notice of such intention has been given, the Commission shall calculate the amount of indemnity to be paid with respect to the damaged acreage and no other indemnity shall be paid under this policy with respect thereto.

13(7) Damaged acreage for the purpose of this section means the land on which was planted the insured crop that has been lost or damaged before the first day of July of the crop year.

13(8) Payment of an indemnity calculated in accordance with subsections (3) and/or (6) shall be made in compliance with Section 22 of this policy.

de terre assurée en multipliant le prix unitaire par cinquante pour cent de la production assurée pour la superficie endommagée.

13(4) Lorsque la superficie endommagée n'est pas replantée en pommes de terre ou en une autre récolte ou que la récolte qui s'y trouve n'est ni abandonnée ni détruite après que la Commission en a donné l'autorisation, il n'est versé aucune indemnité en application du paragraphe (3).

13(5) La récolte assurée ne peut faire l'objet d'un abandon en vertu du présent article ou de l'article 14 de la présente police sans l'autorisation écrite de la Commission.

13(6) Nonobstant toute demande faite par l'assuré en vertu du présent article lorsqu'une perte se produit avant le 1^{er} juillet de l'année-récolte, la Commission peut notifier par écrit à l'assuré son intention de résilier l'assurance couvrant la superficie endommagée et de calculer l'indemnité y relative de la façon prévue au paragraphe (3), auquel cas elle calcule le montant de l'indemnité à verser relativement à la superficie endommagée et nulle autre indemnité ne peut être versée à son égard au titre de la présente police.

13(7) Pour l'application du présent article, l'expression "superficie endommagée" désigne les terres sur lesquelles était plantée la récolte assurée qui a été perdue ou endommagée avant le 1^{er} juillet de l'année-récolte.

13(8) Le paiement d'une indemnité calculée conformément aux paragraphes (3) et (6) ou à l'un de ceux-ci se fait selon l'article 22 de la présente police.

LOSS AFTER JUNE 30

14(1) If the Commission, at any time after the thirtieth day of June in the crop year, is of the opinion that the potential production of all or part of the insured acreage will be less than twenty-five percent of the corresponding insured production, the Commission may provide the insured with written permission to abandon all or part of the crop, and without such written permission, any abandonment will be considered a violation of section 15, and the Commission may terminate the contract and shall refund any payment of premium made by the insured.

14(2) In the case of partial abandonment of the insured crop after the thirtieth day of June, the production to count from the abandoned acreage shall be deemed to be zero.

14(3) In the case of total or partial abandonment of the insured crop after the thirtieth day of June in the crop year with the written permission of the Commission, the indemnity payable to the insured shall be calculated according to the following formula:

$$[(I.P. - P.T.C.) \times U.P.] - (C.H. \times N.A.A.)$$

where I.P. means the insured production, P.T.C. the production to count, U.P. the unit price, C.H. the cost of harvesting expressed in dollars per acre and N.A.A. the number of acres abandoned.

14(4) For the purposes of subsection (3), "cost of harvesting" means the provincial average cost of harvesting on a per acre basis as established from time to time by the Commission.

PERTE APRÈS LE 30 JUIN

14(1) Si, après le 30 juin de l'année-récolte, la Commission estime que la production qui aurait pu être obtenue sur tout ou partie de la superficie assurée sera inférieure à vingt-cinq pour cent de la production assurée correspondante, elle peut donner à l'assuré l'autorisation écrite d'abandonner la totalité ou une partie de la récolte. Toutefois, tout abandon fait sans autorisation écrite est réputé contrevenir à l'article 15 de la présente police et la Commission peut résilier le contrat et doit rembourser la prime payée par l'assuré.

14(2) En cas d'abandon partiel de la récolte assurée après le 30 juin, la production à prendre en compte pour la superficie abandonnée est réputée égale à zéro.

14(3) En cas d'abandon total ou partiel de la récolte assurée après le 30 juin de l'année-récolte avec l'autorisation écrite de la Commission, l'indemnité à verser à l'assuré se calcule selon la formule suivante:

$$[(P.A. - P.P.C.) \times P.U.] - (C.A. \times N.A.A.)$$

dans laquelle P.A. désigne la production assurée, P.P.C. la production à prendre en compte, P.U. le prix unitaire, C.A. le coût d'arrachage exprimé en dollars par acre et N.A.A. le nombre d'acres abandonnées.

14(4) Pour l'application du paragraphe (3), «coût d'arrachage» désigne le coût moyen provincial d'arrachage par acre fixé par la Commission lorsqu'il y a lieu.

14(5) If the insured has abandoned all or part of his insured crop without the permission of the Commission, and the Commission has not terminated the policy as provided in subsection (1), the potential production from the abandoned acreage shall be determined on such basis as the Commission considers proper, and shall be counted as production for the purpose of determining any indemnity payable to the insured.

HARVESTING

15(1) The insured shall harvest all of the insured crop unless he requests and receives permission to do otherwise in writing from the Commission in accordance with section 13 or 14.

15(2) The final date for harvesting varieties with a very late maturity rating is the fifteenth day of October and for harvesting all other varieties is the tenth day of October.

15(3) Where the harvesting of the insured crop cannot be completed on the date prescribed by subsection (2), the insured shall, on or before that date, notify the Commission by telephone and the Commission shall determine:

(a) the potential production for each variety of the unharvested acreage which shall be estimated from harvested production; and

(b) whether harvesting was prevented by one or more of the perils insured against.

15(4) Where the Commission determines that harvesting was prevented by one or more of the perils insured against, the Commission may extend the time for harvesting for such period as it considers proper.

14(5) Si l'assuré a abandonné tout ou partie de sa récolte assurée sans l'autorisation de la Commission et que celle-ci n'a pas résilié la police en application du paragraphe (1), la production potentielle de la superficie abandonnée se calcule sur la base que la Commission juge appropriée et est comptée comme production pour déterminer l'indemnité à verser à l'assuré.

ARRACHAGE

15(1) L'assuré doit arracher la totalité de la récolte assurée à moins qu'il ne demande à la Commission et ne reçoive de celle-ci l'autorisation écrite d'agir différemment selon l'article 13 ou 14.

15(2) La date limite d'arrachage est le 15 octobre pour les variétés à maturité très tardive et le 10 octobre pour toutes les autres variétés.

15(3) Lorsque l'arrachage de la récolte assurée ne peut être terminé à la date fixée au paragraphe (2), l'assuré doit aviser la Commission de ce fait au plus tard à cette date. La Commission détermine alors :

a) la production potentielle pour chaque variété relativement à la superficie non arrachée sera estimée à partir de la superficie récoltée; et

b) si l'arrachage a été empêché par un ou plusieurs des risques assurés.

15(4) Lorsqu'elle détermine que l'arrachage a été retardé à cause d'un ou de plusieurs des risques assurés, la Commission peut prolonger la période d'arrachage jusqu'à la date qu'elle estime appropriée.

15(5) The insured shall provide production information to the Commission no later than the fifteenth day of November of the crop year. The Commission will complete a Production Report from the information provided by the insured. If the insured wishes to dispute the contents of the Production Report, he must file a Notice of Dispute on a form provided by the Commission within thirty days of the date of the Production Report. If the Notice of Dispute is not filed within thirty days, it is agreed by the insured that the Production Report is accurate.

15(6) The insured shall

- (a)** store the different varieties of potatoes that he has harvested separate from each other;
- (b)** keep his insured potatoes separate from potatoes produced by other producers;
- (c)** keep his insured potatoes separate from his non-insured potatoes; and
- (d)** keep his decertified potatoes of any variety separate from the same or any other variety of potatoes that he has harvested.

15(7) No indemnity shall be payable in case of violation of any of the requirements set out in subsection (6).

RECORDS AND ACCESS

16(1) The Commission may, at any time, require the insured to keep or cause to be kept such records as it may prescribe of potato production, sales and other disposition.

15(5) L'assuré doit fournir à la Commission les renseignements sur la production au plus tard le 15 novembre de l'année-récolte. La Commission établira un rapport de production à partir des renseignements fournis par l'assuré. S'il désire contester le contenu du rapport, l'assuré doit déposer un avis de contestation sur la formule fournie par la Commission dans les trente jours suivant la date du rapport. S'il omet de déposer un avis de contestation dans ce délai, l'assuré convient que le rapport de production est exact.

15(6) L'assuré doit

- a)** entreposer séparément les différentes variétés de pommes de terre qu'il a récoltées;
- b)** séparer ses pommes de terre assurées de celles d'autres producteurs;
- c)** séparer ses pommes de terre assurées de ses pommes de terre non assurées; et
- d)** séparer ses pommes de terre d'une variété donnée ayant fait l'objet d'un retrait de certification de la même ou des autres variétés de pommes de terre qu'il a récoltées.

15(7) Aucune indemnité n'est due en cas de violation d'une des conditions énoncées au paragraphe (6).

REGISTRES

16(1) La Commission peut, en tout temps, obliger l'assuré à tenir ou faire tenir les registres qu'elle peut prescrire concernant la production et les ventes de pommes de terre ainsi que toute autre destination qui leur est donnée.

16(2) The Commission may, at any time, require the insured to produce or make available such records as it deems pertinent to the policy and any person designated by the Commission shall have access to such records and to the land and buildings on which the potatoes are grown or stored, at any reasonable time, for the purpose of determining matters concerning the contract.

16(3) The insured shall, within one week of being requested to do so by the Commission, provide information requested by the Commission relating to the matters contained in subsection (1) and (2).

NOTICE OF LOSS

17(1) As a condition precedent to receiving an indemnity, the insured shall immediately notify the Commission by telephone of any loss caused by one or more of the perils designated in section 2 and shall send a completed Notice of Loss form to the Commission not later than five days after the loss becomes apparent, and shall state in such notice, among other things, the following:

- (a)** the date of the event which is considered to have caused the loss;
- (b)** the cause of the loss; and
- (c)** the variety or varieties of the insured crop lost.

17(2) Notwithstanding subsection (1), where a loss is apparent or should reasonably be apparent to the insured because the actual production or the production to count of the insured crop appears to be less than the insured production under this policy, the insured shall notify the Commission immediately.

16(2) La Commission peut, en tout temps, obliger l'assuré à produire ou présenter les registres qu'elle estime pertinents et les personnes qu'elle désigne doivent avoir accès à toute heure raisonnable à ces registres ainsi qu'aux terres et aux bâtiments où sont, selon le cas, cultivées ou entreposées les pommes de terre afin de décider des questions ayant trait au présent contrat.

16(3) Dans la semaine qui suit une demande à cet effet par la Commission, l'assuré doit lui communiquer les renseignements demandés relatifs aux questions visées aux paragraphes (1) et (2).

AVIS DE SINISTRE

17(1) Avant de pouvoir percevoir une indemnité, l'assuré doit immédiatement aviser par téléphone la Commission de toute perte causée par un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 2 et lui faire parvenir un avis de sinistre dûment rempli dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle s'est manifestée la perte et indiquer notamment :

- a)** la date de l'événement auquel la perte est attribuée;
- b)** la cause de la perte; et
- c)** la ou les variétés de la récolte assurée qui ont été perdues.

17(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'assuré doit immédiatement notifier à la Commission toute perte manifeste ou qui devrait raisonnablement l'être étant donné la baisse apparente de la production réelle ou de la production à prendre en compte de la récolte assurée par rapport à la production assurée couverte par la présente police.

17(3) Where the insured fails to notify the Commission pursuant to the provisions of subsection (1) or (2) to the prejudice of the Commission, no indemnity shall be payable hereunder and no premium shall be refunded.

17(4) For greater certainty but subject to paragraph 19(5)(b), where the insured has failed to notify the Commission of any loss by the twentieth day of December of the crop year, whether or not the failure to notify is to the prejudice of the Commission and whether or not the loss is apparent by that date, no indemnity shall be payable hereunder and no premium shall be refunded.

17(5) The insured shall notify the Commission of his intention to dump or otherwise dispose of all or part of his insured production when such disposition cannot be verified by sales receipts and shall obtain the permission in writing of the Commission before dumping or otherwise disposing of all or part of his insured production.

17(6) When the insured fails to obtain the permission in writing of the Commission under subsection (5), no indemnity shall be payable and the premium is deemed to be earned by the Commission.

ADJUSTMENT OF LOSS

18(1) The Commission may cause the actual production and any loss to be appraised by any method that it considers proper.

18(2) The Commission may adjust the insured's loss for the purpose of calculating an indemnity under this policy if it is of the opinion that the loss as calculated using the actual production, does not accurately reflect the loss incurred by the insured as a result of a peril insured against. Such adjustment shall be solely at the discretion

17(3) Lorsque l'assuré n'avise pas la Commission ainsi qu'il y est obligé par le paragraphe (1) ou (2) et que celle-ci subit un préjudice de ce fait, aucune indemnité n'est payable au titre de la présente police et aucune prime n'est remboursée.

17(4) Il est entendu, sous réserve de l'alinéa 19(5)b), que, lorsque l'assuré n'a pas notifié une perte à la Commission au 20 décembre de l'année-récolte, que la Commission subisse ou non un préjudice de ce fait et que la perte soit ou non apparente à cette date, aucune indemnité n'est payable au titre de la présente police et aucune prime n'est remboursée.

17(5) L'assuré doit aviser la Commission de son intention de jeter tout ou partie de sa production assurée ou d'en disposer de toute autre façon lorsque cette opération ne peut être vérifiée par des reçus de vente et il doit obtenir l'autorisation écrite de la Commission avant de jeter tout ou partie de sa production assurée ou d'en disposer de toute autre façon.

17(6) Lorsque l'assuré n'obtient pas la permission écrite de la Commission en application du paragraphe (5), aucune indemnité n'est due et la prime est réputée acquise à la Commission.

EXPERTISE DES PERTES

18(1) La Commission peut faire estimer la production réelle et toute perte selon la méthode qu'elle estime convenir.

18(2) Aux fins du calcul d'une indemnité en vertu de la présente police, la Commission peut ajuster la perte subie par l'assuré si elle estime que celle-ci, calculée sur la base de la production réelle, ne reflète pas exactement la perte qu'il a subie du fait d'un risque assuré. Un tel rajustement sera laissé entièrement à la discrétion de la

of the Commission and shall be based upon such factors as it considers relevant under the circumstances.

18(3) No indemnity shall be paid for a loss in respect of any group of the insured crop unless the insured establishes to the satisfaction of the Commission:

(a) the actual production obtained from that group of potatoes for the crop year;

(b) that the loss was caused by one or more of the perils set out in section 2; and

(c) that the insured discovered and reported the loss in writing to the Commission within five days after the loss becomes apparent and, in any event, no later than the twentieth day of December of the crop year, inclusive, subject to paragraph 19(5)(b).

18(4) Where a loss resulted partly from a peril insured against and partly from a peril not insured against, the Commission shall determine the amount of the loss that resulted from the peril not insured against, and the indemnity payable by the Commission under this policy shall be reduced accordingly.

18(5) In adjusting a loss under this policy, the Commission may consider any relevant evidence of the loss including, and without limiting the generality of the foregoing:

(a) delivery receipts for the insured crop if in the opinion of the Commission the potatoes referred to in the receipts are representative of the insured crop, and were graded in the manner acceptable to the Commission;

(b) samples of the insured crop that the Commission has taken and evaluated if in the opinion of the Commission the samples taken are representative of the insured crop.

18(6) Where the insured has selected insurance coverage under the Production by Group Option, the weight of the insured's

Commission et sera fondé sur les facteurs qu'elle estime pertinents dans les circonstances.

18(3) Il n'est versé aucune indemnité pour la perte à l'égard d'un groupe de la récolte assurée tant que l'assuré n'a pas établi à la satisfaction de la Commission:

a) la production réelle obtenue pour ce groupe de pommes de terre pour l'année-récolte;

b) que la perte est due à un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 2; et

c) qu'il a découvert la perte et l'a signalée par écrit à la Commission dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle s'est manifestée la perte et au plus tard le 20 décembre de l'année-récolte inclusivement, sous réserve de l'alinéa 19(5)(b).

18(4) Lorsque la perte n'est due qu'en partie seulement à un risque assuré, la Commission détermine le montant de la perte due au risque non assuré et réduit en conséquence l'indemnité payable au titre de la présente police.

18(5) Lorsque la Commission ajuste une perte en vertu de la présente police, elle peut prendre en considération toute preuve pertinente de la perte, y compris, sans limiter ce qui précède:

a) des reçus de livraison de la récolte assurée si, de l'avis de la Commission, les pommes de terre mentionnées dans les reçus sont représentatifs de la récolte assurée et ont été classées d'une façon qu'elle juge acceptable,

b) des échantillons de la récolte assurée prélevés et évalués par la Commission si elle est d'avis que les échantillons prélevés sont représentatifs de la récolte assurée.

18(6) Lorsque l'assuré a choisi la couverture d'assurance relevant de l'option de «production par groupe», l'importance de la

production to count for each group shall be determined by adding together the actual production or production to count for each potato variety insured in that group.

18(7) Where the insured has selected insurance coverage under the Whole Farm Option, the weight of the insured's production to count shall be determined by adding together the actual production or production to count for each group insured under this Option.

18(8) For each variety of non-seed potato, the weight of the insured's production to count for indemnity purposes shall be determined by:

(a) subject to paragraph (d), deducting from the actual production the weight of undersized and deformed potatoes;

(b) then deducting from the remaining production, the weight of potatoes which were damaged as a result of a peril insured against;

(c) making no deduction from actual production for mechanically injured potatoes unless such injury is directly associated with a peril insured against;

(d) making no deduction from the actual production for undersized potatoes if the potatoes have been passed as Foundation seed or higher.

18(9) For each variety of seed potato, the weight of the insured's production to count for indemnity purposes shall be determined by:

production de l'assuré à prendre en compte pour chaque groupe doit être déterminée en additionnant la production réelle ou la production à prendre en compte pour chaque variété de pomme de terre assurée incluse dans le groupe.

18(7) Lorsque l'assuré a choisi l'option «agroglobale» pour les pommes de terre, le poids de la production à prendre en compte de l'assuré est égale à la somme de la production réelle ou de la production à prendre en compte, selon le cas, pour chacun des groupes assurés sous cet options.

18(8) Pour chaque variété de pommes de terre qui ne sont pas des pommes de terre de semence, le poids de la production à prendre en compte de l'assuré pour le calcul de l'indemnité s'obtient :

a) sous réserve de l'alinéa d), en déduisant d'abord de la production réelle le poids des pommes de terre trop petites et des pommes de terre déformées;

b) en déduisant ensuite de la production restante le poids des pommes de terre endommagées en raison d'un risque assuré;

c) en ne déduisant pas de la production réelle le poids des pommes de terre endommagées mécaniquement sauf si cette perte est directement liée à un risque assuré;

d) en ne déduisant pas de la production réelle le poids des pommes de terre trop petites si celles-ci ont été acceptées comme pommes de terre de semence Fondation ou de qualité supérieure.

18(9) Pour chaque variété de pommes de terre de semence, le poids de la production à prendre en compte de l'assuré pour le calcul de l'indemnité s'obtient :

(a) first deducting from the actual production the weight of deformed potatoes;

(b) then deducting from the remaining production the weight of potatoes which were lost or damaged as a result of a peril insured against;

(c) making no deduction from actual production for mechanically injured potatoes unless such injury is directly associated with a peril insured against.

18(10) For the purpose of calculating an indemnity under this section, actual production may be determined by bin measurement and the following conversion factor may be used: one hundred pounds of potatoes displace 2.38 cubic feet.

18(11) For purposes of determining actual production and production to count, the Commission may rely upon such evidence as it considers appropriate in establishing production sold, production in storage and production disposed through other means.

INDEMNITY

19(1) Subject to the terms of this policy, the total indemnity payable hereunder shall be determined in accordance with this section, by subtracting the production to count from the insured production and multiplying the difference by the unit price, except as specified in the following subsections.

19(2) Where the insured's actual planted acreage is equal to or exceeds the insured's insured acreage and where the Commission has not revised the insured acreage report under subsection 12(4), the insured production for the purpose of calculating the

a) en déduisant d'abord de la production réelle le poids des pommes de terre déformées;

b) en déduisant ensuite de la production restante le poids de pommes de terre endommagées en raison d'un risque assuré;

c) en ne déduisant pas de la production réelle le poids des pommes de terre endommagées mécaniquement sauf si cette perte est directement liée à un risque assuré.

18(10) Pour les besoins du calcul de l'indemnité prévue au présent article, la production réelle peut être déterminée par cellule de stockage et le facteur de conversion suivant peut être utilisé: cent livres de pommes de terre déplacent 2,38 pieds cubes.

18(11) Pour calculer la production réelle et la production à prendre en compte, la Commission peut se fonder sur tout élément qu'elle estime indiqué pour établir la production vendue, la production entreposée et la production ayant reçu toute autre destination.

INDEMNITÉ

19(1) Sous réserve des clauses et conditions de la présente police, l'indemnité totale payable au titre de celle-ci est déterminée conformément au présent article en soustrayant la production à prendre en compte de la production assurée et en multipliant la différence par le prix unitaire, sous réserve de ce qui est dit aux paragraphes suivants.

19(2) Lorsque la superficie plantée de l'assuré est égale ou supérieure à la superficie assurée et que la Commission n'a pas révisé le rapport sur la superficie assurée en vertu du paragraphe 12(4), la production assurée ne change pas pour les

indemnity under this policy shall not change and the indemnity payable hereunder shall be determined by subtracting the production to count from the insured production and multiplying the difference by the unit price, except as specified in subsections (4) and (5).

19(3) Where the insured's actual planted acreage is less than the insured acreage, the insured production for the purposes of calculating the indemnity under this policy shall be reduced to an amount obtained by multiplying it by a fraction, the numerator of which is the actual planted acreage and the denominator of which is the insured acreage, and the indemnity payable hereunder shall be determined by subtracting the production to count from the insured production and multiplying the difference by the unit price, except as specified in subsections (4) and (5).

19(4) Where an indemnity is payable, it shall be determined on a group basis unless the insured has chosen the Whole Farm Option, in which case it shall be determined on an aggregate basis, but separately for seed potatoes and non-seed potatoes.

19(5) With respect to seed potato coverage:

(a) subject to subsections (6) and (9), where potatoes insured as seed potatoes are decertified as a result of a peril insured against, the indemnity shall be calculated by multiplying the production to count as determined under subsection 18(7) by the quality adjustment factor and subtracting the result from the insured production and multiplying the difference by the unit price for seed potatoes;

besoins du calcul de l'indemnité prévue par la présente police et l'indemnité payable se calcule en soustrayant la production à prendre en compte de la production assurée et en multipliant la différence par le prix unitaire, sous réserve de ce qui est dit aux paragraphes (4) et (5).

19(3) Lorsque la superficie plantée de l'assuré est inférieure à la superficie assurée, la production assurée est, pour les besoins du calcul de l'indemnité prévue par la présente police, diminuée d'un montant obtenu en multipliant cette production par une fraction dont le numérateur est la superficie plantée et le dénominateur, la superficie assurée, et l'indemnité payable est calculée en soustrayant la production à prendre en compte de la production assurée et en multipliant la différence par le prix unitaire, sous réserve de ce qui est dit aux paragraphes (4) et (5).

19(4) Lorsqu'une indemnité est payable, elle se calcule par groupe sauf si l'assuré a choisi l'option «agroglobale», auquel cas elle se calcule globalement, mais séparément pour les pommes de terre de semence et les pommes de terre ordinaires.

19(5) Les règles suivantes s'appliquent à l'assurance des pommes de terre de semence:

a) sous réserve des paragraphes (6) et (9), lorsque les pommes de terre assurées comme pommes de terre de semence font l'objet d'un retrait de certification à cause d'un risque assuré, l'indemnité se calcule en multipliant la production à prendre en compte déterminée en vertu du paragraphe 18(7) par le facteur d'ajustement de qualité, en soustrayant ensuite le résultat obtenu de la production assurée et en multipliant la différence par le prix unitaire pour les pommes de terre de semence;

(b) for the purpose of seed potato insurance, if seed potatoes are subjected to tests carried out or sponsored by the Government of Canada or by the Government of New Brunswick to determine the presence of a disease and any of these may result in decertification, the indemnity claim period is extended to such time at which the test results are available, but in any event no later than the thirty-first day of May following the crop year;

(c) where any variety insured as seed potatoes is harvested and is not decertified as seed but there is a loss due to one or more of the perils insured against, the production to count shall be determined under subsection 18(8) and the indemnity shall be determined by subtracting the production to count from the insured production and multiplying the difference by the unit price for seed potatoes;

(d) notwithstanding paragraphs (a) and (c), the total indemnity payable under this subsection shall not exceed the maximum indemnity payable under this policy;

(e) for the purposes of this subsection, the quality adjustment factor is the ratio, the numerator of which is the value of the decertified crop as estimated by the Commission, and the denominator, the value of that crop as seed potatoes, as estimated by the Commission.

19(6) When the level of virus diseases in all or a portion of the crop insured as seed potatoes is such that the Commission is of the opinion that it is not practical to rogue, the seed potato coverage for the acreage so contaminated may be changed to non-seed

b) pour l'assurance des pommes de terre de semence, si les pommes de terre de semence sont soumises à des épreuves effectuées ou parrainées par le gouvernement du Canada ou du Nouveau-Brunswick afin de déterminer la présence d'une maladie et si l'une de ces épreuves peut entraîner un retrait de certification, la période de demande d'indemnité est prolongée jusqu'à la communication des résultats des épreuves sans que cette date puisse être postérieure au 31 mai qui suit l'année-récolte;

c) lorsqu'une variété assurée comme pommes de terre de semence est récoltée et ne fait pas l'objet d'un retrait de certification mais qu'une perte est causée par un ou plusieurs des risques assurés, la production à prendre en compte est déterminée conformément au paragraphe 18(8), et l'indemnité se calcule en soustrayant la production à prendre en compte de la production assurée et en multipliant la différence par le prix unitaire pour les pommes de terre de semence;

(d) nonobstant les alinéas a) et c), l'indemnité totale payable en application du présent paragraphe ne peut excéder l'indemnité maximale prévue par la présente police;

(e) on entend par facteur d'ajustement de qualité au sens du présent paragraphe le rapport dont le numérateur est la valeur estimée par la Commission de la récolte ayant fait l'objet du retrait de certification et le dénominateur, la valeur estimée par la Commission de cette récolte comme pommes de terre de semence.

19(6) Lorsque le taux de contamination virale de tout ou partie de la récolte assurée comme pommes de terre de semence est tel que la Commission estime qu'il n'est pas pratique de procéder à l'épuration, les pommes de terre de semence sur la

potato coverage and the premium payable shall be adjusted in accordance with such terms and conditions as the Commission deems appropriate and no indemnity shall be paid to the insured under subsection (5).

19(7) When seed potatoes are decertified because of the presence of foreign varieties, no indemnity shall be paid to the insured under subsection (5) but the Commission may change the seed potato coverage of the insured to non-seed potato coverage for the potatoes so decertified and the premium payable shall be adjusted in accordance with such terms and conditions as the Commission deems appropriate.

19(8) No indemnity shall be payable to the insured in respect of seed potatoes which, after having been inspected and passed by an inspector of Canadian Food Inspection Agency, are rejected by an inspector of another country.

19(9) Notwithstanding paragraph 5(a), where any compensation is received by the insured with respect to the loss or destruction of the insured crop except as an indemnity under this policy, the indemnity under this policy shall be reduced by the amount of the compensation received by the insured.

19(10) No indemnity will be paid in respect of seed potatoes which are decertified because of mosaic or leaf roll, or both, unless the insured provides to the Commission post harvest test results from the seed source which establish, in the opinion of the Commission, that the expected level of mosaic and/or leaf roll in the resulting crop would be rogueable.

superficie ainsi contaminée peuvent être assurées comme pommes de terre ordinaires. La prime à verser sera rajustée sous les conditions que la Commission estime indiquées et aucune indemnité ne sera versée à l'assuré en application du paragraphe (5).

19(7) Lorsque des pommes de terre de semence font l'objet d'un retrait de certification à cause de la présence de variétés étrangères, aucune indemnité n'est versée à l'assuré en vertu du paragraphe (5), mais la Commission peut assurer comme pommes de terre ordinaires les pommes de terre de semence ayant fait l'objet du retrait de certification et la prime est ajustée sous les conditions qu'elle estime indiquées.

19(8) Aucune indemnité n'est versée à l'assuré à l'égard des pommes de terre de semence qui, après avoir été inspectées et approuvées par un inspecteur d'Agence canadienne d'inspection des aliments, sont rejetées par un inspecteur d'un autre pays.

19(9) Nonobstant l'alinéa 5a), toute indemnisation que l'assuré touche en dehors de la présente police pour la perte ou la destruction de la récolte assurée est déduite de l'indemnité payable en vertu de la présente police.

19(10) Aucune indemnité ne sera versée si les semences de pommes de terre font l'objet d'un retrait de certification du fait de la mosaïque ou de l'enroulement des feuilles ou de ces deux maladies à moins que l'assuré ne fournisse à la Commission des résultats de tests effectués après la récolte sur le lot de semence d'origine établissant que, de l'avis de la Commission, l'on pourrait épurer la récolte faisant l'objet d'un retrait de certification d'après le niveau prévu de mosaïque ou de l'enroulement des feuilles.

19(11) In determining an indemnity under this policy, the Commission may determine a salvage value for the potatoes deducted from actual production under subsection 18(7) or 18(8), and deduct the salvage value from the calculated indemnity.

DECISION ON INDEMNITY

20(1) When the Commission has received a Notice of Loss form under section 17 from the insured and has acted under sections 18 and 19, the Commission shall notify the insured in writing of its decision to pay or to refuse to pay an indemnity under this policy.

20(2) The Commission shall state in its decision under subsection (1) its reasons for refusing to pay an indemnity or, when an indemnity is offered, the basis of calculation of the indemnity.

20(3) When the insured does not agree with the decision of the Commission under subsection (1), the insured may complete and file with the Commission a Notice of Dispute, on a form provided by the Commission, within thirty days after the date on which the Commission has notified the insured of its decision.

20(4) The insured shall state in the Notice of Dispute filed under subsection (3) his reasons for disputing the decision of the Commission.

20(5) When a Notice of Dispute is filed under subsection (3), the Commission shall review its decision and make such further investigations as it considers necessary or advisable.

19(11) Afin de déterminer l'indemnité payable en vertu de la présente police, la Commission peut déterminer une valeur de récupération pour les pommes de terre déduites de la production réelle conformément au paragraphe 18(7) ou 18(8), et peut déduire la valeur de récupération de l'indemnité calculée.

DÉCISION RELATIVE À L'INDEMNITÉ

20(1) Lorsqu'elle a reçu de l'assuré un avis de sinistre en application de l'article 17 et est intervenue en vertu des articles 18 et 19, la Commission communique par écrit à l'assuré sa décision de verser ou de refuser de verser une indemnité en vertu de la présente police.

20(2) La Commission indique dans la décision qu'elle rend en vertu du paragraphe (1) les motifs pour lesquels elle refuse de verser une indemnité ou, lorsqu'elle offre une indemnité, la façon dont celle-ci a été calculée.

20(3) S'il n'est pas d'accord avec la décision rendue par la Commission en application du paragraphe (1), l'assuré peut remplir et déposer auprès de celle-ci un avis de contestation au moyen de la formule qu'elle lui fournit, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle elle lui a communiqué sa décision.

20(4) L'assuré doit indiquer dans l'avis de contestation déposé en vertu du paragraphe (3) les motifs pour lesquels il conteste la décision de la Commission.

20(5) Lorsqu'un avis de contestation a été déposé en application du paragraphe (3), la Commission réexamine sa décision et procède aux enquêtes complémentaires qu'elle estime nécessaires ou utiles.

20(6) When the Notice of Dispute is received by the Commission at least ten working days before its next meeting, the Commission shall, within ten working days of that meeting, notify the insured in writing of its final decision and when the Notice of Dispute is received by the Commission less than ten working days before its next meeting, the Commission shall notify the insured in writing of its final decision within ten working days of the subsequent meeting at which the Commission makes its final decision.

20(7) When the insured does not accept the decision made by the Commission under subsection (1) and does not file a Notice of Dispute within the thirty day period mentioned in subsection (3), the decision of the Commission shall be deemed to be its final decision and the Commission shall notify the insured accordingly.

20(6) Lorsqu'elle reçoit l'avis de contestation dix jours ouvrables au moins avant sa prochaine réunion, la Commission doit, dans les dix jours ouvrables de cette réunion, communiquer par écrit sa décision définitive à l'assuré et, lorsque'elle reçoit cet avis moins de dix jours ouvrables avant sa prochaine réunion, la Commission doit communiquer sa décision définitive à l'assuré dans les dix jours ouvrables qui suivent la réunion ultérieure où elle prend cette décision.

20(7) Lorsque l'assuré n'accepte pas la décision rendue par la Commission en application du paragraphe (1) mais ne dépose pas un avis de contestation dans le délai de trente jours mentionné au paragraphe (3), la décision de la Commission est réputée être sa décision définitive et la Commission en avise l'assuré.

PROOF OF LOSS

21(1) No indemnity shall be paid until a Proof of Loss form has been filed with the Commission on a form provided by the Commission.

21(2) Subject to subsection (3), the Proof of Loss form shall be filed by the insured.

21(3) The Proof of Loss form may be filed:

(a) in the case of the absence or inability of the insured, by his agent; or

(b) in the case of the absence or inability of the insured or on his failure or refusal to do so, by an assignee under an assignment made in accordance with section 26.

JUSTIFICATION DES PERTES

21(1) Aucune indemnité ne peut être versée tant que n'a pas été déposé auprès de la Commission un formulaire de justification des pertes fourni par celle-ci.

21(2) Sous réserve du paragraphe (3), le formulaire de justification des pertes doit être déposé par l'assuré.

21(3) Le formulaire de justification des pertes peut être déposé :

a) soit par le représentant de l'assuré en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou

b) soit par le bénéficiaire d'une cession effectuée en vertu de l'article 26 en cas d'absence ou d'empêchement de l'assuré ou de son défaut ou refus de ce faire.

21(4) Where required by the Commission, the information given in a Proof of Loss form shall be verified by statutory declaration.

TIME FOR PAYMENT OF INDEMNITY

22(1) An indemnity under this policy becomes due and payable within thirty days of acceptance of the offer of payment of indemnity by the insured or within thirty days of a ruling by the Arbitrator.

22(2) When an indemnity becomes due and payable as provided under subsection (1) and the insured has not paid at that time any premium or other sum that may be owing by the insured to the Commission, the Commission may deduct the amount of that premium or other sum from the indemnity to be paid to the insured.

MISREPRESENTATION

23 Where an insured in his application for insurance or in any associated or subsequent report, falsely describes the nature, location, or acreage of the insured crop to the prejudice of the Commission or, to the prejudice of the Commission, misrepresents, fails to disclose or refuses to provide any information reasonably required by such application or report, the contract is terminated and the premium shall be deemed to have been earned by the Commission.

ARBITRATION

24(1) When the insured does not agree with the final decision made by the Commission under subsection 20(6) or 20(7), the insured may, within ninety days of receipt of the final decision, and after complying with all requirements respecting the filing of Proof of Loss form, serve an Application for Arbitration on the Arbitrator on a form provided by the Commission and shall serve a copy of the Application on the Commission.

21(4) Lorsque la Commission le prescrit, les renseignements communiqués dans le formulaire de justification des pertes doivent être attestés par déclaration solennelle.

DÉLAI DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

22(1) L'indemnité payable au titre de la présente police l'est dans les trente jours de l'acceptation de l'offre d'indemnité par l'assuré ou de la décision de l'arbitre.

22(2) Lorsqu'une indemnité est due ainsi qu'il est dit au paragraphe (1) et que l'assuré n'a pas payé à cette date toute prime ou autre somme qu'il peut devoir à la Commission, celle-ci peut déduire cette prime ou somme de l'indemnité à verser à l'assuré.

FAUSSES DÉCLARATIONS

23 Lorsque dans sa demande d'assurance ou tout rapport connexe ou ultérieur, l'assuré décrit faussement la nature, l'emplacement ou la superficie de la récolte assurée, au détriment de la Commission, ou fait une fausse déclaration au sujet de renseignements raisonnablement requis dans cette demande ou ce rapport, omet de les divulguer ou refuse de les fournir, au détriment de la Commission, le contrat est résilié et la prime est réputée acquise à la Commission.

ARBITRAGE

24(1) L'assuré qui n'est pas d'accord avec la décision définitive que la Commission a rendue en vertu du paragraphe 20(6) ou 20(7) peut, dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de cette décision et après s'être conformé à toutes les prescriptions relatives au dépôt des formulaires de justification des pertes, signifier à l'arbitre une demande d'arbitrage établie au moyen d'une formule fournie par la Commission et doit signifier une copie de la demande à la Commission.

24(2) An Application for Arbitration shall be sufficiently served if it is delivered personally or sent by registered or certified mail.

24(2) La signification d'une demande d'arbitrage est valablement faite si elle est remise en mains propres ou envoyée par courrier, recommandé ou certifié.

TERMINATION OF CONTRACT BY INSURED

25(1) Subject to sections 23 and 26 and provided no claim for indemnity has been made, the insured may terminate the contract in the year in which the application was made by giving notice in writing to that effect to the Commission:

(a) within seven days after the date on which the application for insurance was made; or

(b) on or before the first day of May in the crop year, whichever is later.

25(2) When the Commission receives a notice under subsection (1), the Commission shall refund any premium paid in respect of the crop year.

ASSIGNMENT OF RIGHT TO INDEMNITY

26 The insured may assign all or part of his right to indemnity under the contract in respect of the insured crop but an assignment is not binding on the Commission and no payment of indemnity shall be made to an assignee unless

(a) the assignment is made on a form acceptable to the Commission; and

(b) the Commission consents to the assignment in writing.

RÉSILIATION DU CONTRAT PAR L'ASSURÉ

25(1) Sous réserve des articles 23 et 26 et à condition qu'aucune demande en paiement d'une indemnité ait été présentée, l'assuré peut résilier le contrat dans l'année au cours de laquelle la demande d'assurance a été présentée par simple avis écrit à cet effet donné à la Commission :

a) soit dans les sept jours qui suivent la date de présentation de la demande d'assurance,

b) soit au plus tard le 1^{er} mai de l'année-récolte, la date la plus tardive étant à retenir.

25(2) Dans le cas où elle reçoit un avis en vertu du paragraphe (1), la Commission rembourse le cas échéant la prime versée pour l'année-récolte.

CESSION DU DROIT À L'INDEMNITÉ

26 L'assuré peut effectuer une cession totale ou partielle de son droit à l'indemnité au titre du contrat relativement à la récolte assurée, mais la cession ne lie pas la Commission et nulle indemnité n'est versée au cessionnaire à moins

a) que la cession ne soit faite au moyen d'une formule que la Commission juge acceptable; et

b) que la Commission n'y consente par écrit.

SUBROGATION

27 Where the Commission has paid an indemnity to the insured or his assignee, all rights of the insured or his assignee to claim against any other party responsible for a loss to the extent of the amount of such indemnity are hereby assigned to the Commission.

NOTICE

28(1) Any notice required to be given in writing by the insured to the Commission shall be given by personal service on an Agent of the Commission or by certified or registered mail addressed as follows:

Agriculture, Fisheries and Aquaculture

New Brunswick Crop Insurance
Commission

P. O. Box 6000

Fredericton, New Brunswick E3B 5H1

28(2) Any notice required to be given in writing by the Commission to the insured shall be given by personal service on the insured or by certified or registered mail to the insured, at the insured's post office address as recorded in the records of the Commission. Any notice so given under this policy shall be deemed to have been given and received on the date of service or on the fifth business day following the day of mailing.

WAIVER OR ALTERATION

29 No term or condition of this policy shall be deemed to have been waived or altered by the Commission unless the waiver or alteration is expressed in writing and signed by the Chairman or Vice-Chairman and the General Manager of the Commission.

SUBROGATION

27 En cas de versement, par la Commission, d'une indemnité à l'assuré ou à son cessionnaire, tous les droits de réclamation de l'assuré ou de son cessionnaire à l'encontre de tiers responsables d'une perte sont dévolus à la Commission jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité.

NOTIFICATION

28(1) La remise d'un avis que l'assuré doit donner par écrit à la Commission se fait par signification à personne à un agent de la Commission ou par courrier recommandé ou certifié à l'adresse suivante:

Agriculture, Pêches et Aquaculture

La Commission de l'assurance-récolte du
Nouveau-Brunswick

C.P. 6000

Fredericton, Nouveau-Brunswick E3B 5H1

28(2) La remise d'un avis que la Commission doit donner par écrit à l'assuré se fait par signification à personne à ce dernier ou par courrier recommandé ou certifié à son adresse postale figurant dans les registres de la Commission. Tout avis donné en vertu de la présente police est réputé avoir été donné et reçu à la date de la signification ou le cinquième jour ouvrable qui suit la date de la mise à la poste.

RENONCIATION OU MODIFICATION

29 La Commission n'est réputée avoir modifié une clause ou une condition de la présente police ou y avoir renoncé que si la modification ou la renonciation est faite par écrit et signée par le président ou le vice-président et le directeur général de la Commission.